

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 10 juillet 2013



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Demande d'informations présentée par la Défense de M. KHIEU Samphân concernant les conditions de la convocation à l'audience du témoin NOU Mao

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Mathilde CHIFFERT

Soumeya MEDJEBEUR

Vera MANUELLO

OUCH Sreypath

SOKUN Monika

Blandine ZELLER

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 19 février 2013, les co-Procureurs ont présenté une demande sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur tendant à ce que la Chambre ordonne un supplément d'information en vue de localiser le témoin potentiel NOU Mao¹ afin qu'il vienne témoigner à la barre de ses connaissances relatives à l'évacuation de Phnom Penh². En 1981, ce témoin aurait fait l'objet d'une interview par Benedict KIERNAN à Oudong. Des notes manuscrites relatives à un tel entretien figurent au dossier des co-Juges d'instruction³.
2. Le 29 mai 2013, malgré l'opposition des deux équipes de défense⁴, la Chambre a informé les parties que le témoin avait été localisé et était prêt à venir déposer devant les CETC⁵.
3. Les 19 et 20 juin 2013, le témoin NOU Mao a comparu devant la Chambre de première instance.
4. Le premier jour, lors de son interrogatoire par l'Accusation, le témoin NOU Mao a montré à la Chambre la photographie d'un individu qu'il a dit être M. Ben KIERNAN. Sur demande du co-Procureur international et sans donner l'occasion à toutes les parties de prendre connaissance de cette photographie, la Chambre a ordonné qu'elle soit versée au dossier et reçoive une cote en E3⁶.
5. Le 20 juin 2013, la Défense de KHIEU Samphân a interrogé ce témoin et s'est enquis auprès de lui de l'origine de la photographie exhibée la veille. La Chambre a alors interrompu les questions du co-Avocat international⁷ pour révéler aux parties que le document avait été fourni

¹ Demande présentée par les co-Procureurs sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur tendant à ce que la Chambre ordonne un supplément d'information en vue de localiser le témoin potentiel NOU Mouk, 19 février 2013, **E266**.

² *Idem*, par. 1.

³ Notes manuscrites de Ben KIERNAN, **D313/1.2.405**.

⁴ *IENG Sary's response to co-Prosecutors' rule 93 request to open an investigation into the whereabouts of potential witness NOU Mouk*, 4 mars 2013, **E266/1** ; Réponse de la défense de M. KHIEU Samphân à la Demande présentée par les co-Procureurs sur le fondement de la Règle 93 du Règlement intérieur tendant à ce que la Chambre ordonne un supplément d'information en vue de localiser le témoin potentiel NOU Mouk, 4 mars 2013, **E266/2**.

⁵ Mémoire du 29 mai 2013, **E266/3**.

⁶ Transcription de l'audience (« T. ») du 19 juin 2013, **E1/209.1**, p. 77.

⁷ T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 35 et 36.

par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts (« WESU ») « afin d'être sûr que la personne contactée était bien celle qui était recherchée par la Chambre. Voilà. Il n'a pas été posé d'autres questions »⁸.

6. Au passage, la Défense de M. KHIEU Samphân proteste encore une fois contre le fait que la Chambre se permette d'interrompre les questions d'un avocat⁹ qui se contentait d'interroger un témoin sur l'origine d'un document suspect. En effet, il est essentiel et légitime que les parties soient informées et autorisées à s'enquérir de telles pratiques sans que les magistrats ne répondent à la place du témoin interrogé.

7. Plus tard lors de l'interrogatoire de la Défense, M. NOU Mao a révélé qu'il avait aussi récemment lu « les notes de Ben KIERNAN » en khmer :

« Q. Et les notes en khmer que vous avez eues, elles vous ont été remises par qui – si vous vous en souvenez ?(...) »

R. Je ne me souviens pas du nom de la personne qui m'a remis ce document.

Q. Est-ce que vous pouvez juste préciser si c'était il y a une semaine un mois ? Est-ce que c'était cette année ou est-ce que c'était avant ? »

R. C'était au moment où j'ai été cité à comparaître »¹⁰.

Ces déclarations du témoin semblent indiquer que les notes lui ont aussi été fournies par WESU pour lecture, lecture qu'il précisera avoir menée « à plusieurs reprises »¹¹.

8. Par la présente requête, la Défense de M. KHIEU Samphân sollicite de la Chambre qu'elle demande à WESU de s'expliquer sur les conditions précises dans lesquelles s'est déroulée l'identification de M. Ben KIERNAN par ce témoin, que ce soit avant la remise d'une photo annotée mais aussi au moment précis où cette photographie lui a été présentée. L'enquête devra aussi élucider la question de savoir qui a décidé que la photo devait être laissée entre les mains du témoin et pour quelle raison.

⁸ T. du 20 juin 2013, E1/210.1, p. 34.

⁹ T. 20 juin 2013, E1/210.1, p. 35 et 36.

¹⁰ T. du 20 juin 2013, E1/210.1, p. 39 et 40.

¹¹ T. du 20 juin 2013, E1/210.1, p. 39.

9. La Défense sollicite également que cette enquête détermine qui a donné pour instruction à WESU de faire lire et de remettre au témoin une version en khmer des notes de Ben KIERNAN qui n'entrent pas dans la catégorie des déclarations antérieures au sens de la décision E141¹².

10. Compte tenu des déclarations fluctuantes de M. NOU Mao à la barre, cette enquête est fondamentale dans le cadre de l'examen de la valeur probante à accorder à la déposition de ce témoin.

I. Sur le droit applicable et la pratique déterminée par la Chambre

1. Convocation des témoins par WESU

11. Le Règlement intérieur régit les conditions d'une convocation de témoin. Il détaille clairement les phases de recherche et de convocation. La Règle 41 intitulée « Convocations » dispose :

« 3. Les convocations sont délivrées à la dernière adresse connue par le greffier, par la police judiciaire, par tout officier des CETC habilité ou par tout autre moyen approprié. (...) La délivrance des convocations donne lieu à un compte-rendu écrit précisant les moyens utilisés, l'heure, la date et le lieu de délivrance, ainsi que tout autre élément pertinent. Ce compte-rendu est signé par l'officier et versé au dossier.

4. Toute personne requise de délivrer une convocation doit se conformer à la réquisition et s'efforcer d'obtenir un récépissé, qui est annexé au compte-rendu des significations »¹³.

12. L'unité des CETC chargée de localiser, d'identifier et de prendre en charge les témoins appelés à déposer devant la Chambre est WESU. WESU est donc responsable du respect de la procédure de convocation décrite à la Règle 41 du Règlement intérieur. Parmi ses obligations figure celle de verser au dossier le compte-rendu de la convocation signé par l'officier. Les documents apportés par WESU aux fins d'identification et de « rafraîchissement de la mémoire » du témoin figurent forcément parmi les « éléments pertinents » de la Règle 41 qui doivent être mentionnés au compte-rendu.

¹² Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, E141, p. 6.

¹³ Règlement intérieur des CETC, Règle 41.

2. Présentation des déclarations antérieures pertinentes

13. Dans son mémorandum E141 du 17 novembre 2011, la Chambre avait émis la décision suivante :

« La Chambre estime que le déroulement des débats gagnera en efficacité si, avant de venir déposer, les témoins, experts et parties civiles ont la possibilité de relire les déclarations antérieures qu'ils ont faites pour vérifier s'ils en maintiennent les termes. La Chambre s'assurera que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts dispose bien des déclarations antérieures de chaque témoin afin de pouvoir les lui présenter pour relecture »¹⁴.

14. Ensuite, la Chambre a précisé sa position à plusieurs reprises, y compris très récemment :

« It is settled practice before the Trial chamber that witnesses are given the opportunity to refresh their memory by reviewing their previous statements given to the Office of Co-investigating Judges prior to their testimony »¹⁵.

15. Selon cette décision, la Chambre fournira à WESU les déclarations faites par un témoin au cours de l'instruction. Avant la comparution du témoin à la barre, WESU lui transmettra copie de sa(ses) déclaration(s) afin qu'il puisse les relire et se "rafraîchir la mémoire".

16. Dans son mémorandum du 24 novembre 2011 destiné à WESU, la Chambre fixe les conditions dans lesquelles les documents sont présentés aux témoins. Elle précise que cette remise préalable permet aux témoins de se familiariser avec leurs déclarations antérieures ou de confirmer qu'ils en sont les auteurs, *«for instance by verifying their signatures or thumbprints »¹⁶.*

17. La Défense de M. KHIEU Samphân rappelle que le respect de ces règles de présentation de documents aux témoins appelés à déposer devant la Chambre est essentiel. Il est impératif que la présentation des documents soit limitée aux seules déclarations recueillies dans le cadre de l'instruction et dont l'authenticité est validée par la signature ou l'empreinte digitale du témoin.

¹⁴ Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, **E141**, p. 6.

¹⁵ *Decision on NUON CHEA's Request that the Chamber not provide prior statements to Tuol Po Chrey witnesses before testifying*, 27 juin 2013, **E292/2/1**, p. 1.

¹⁶ *Provision of prior statements to witnesses in advance of testimony at trial*, 24 novembre 2011, **E141/1**, p. 1.

18. Les déclarations n'ayant pas été faites devant les co-Juges d'instruction ou les enquêteurs des CETC, les déclarations qui ne sont pas authentifiées, dont on ne connaît ni la traçabilité, ni les conditions de conservation, ni l'origine exacte, les déclarations qui n'ont pas été relues et signées par le témoin et dont le contenu est incomplet, ne peuvent pas être présentées au témoin avant sa comparution à la barre.

19. En effet, sous couvert de répondre à un objectif d'« efficacité »¹⁷, la présentation de tels documents risque de contaminer la déposition du témoin par des éléments n'ayant jamais été validés auparavant et par des informations dont il n'a jamais eu connaissance et qui lui sont présentés comme ses propres souvenirs. Ces pratiques vont donc à l'encontre de l'objectif de manifestation de la vérité régulièrement rappelé par la Chambre.

3. Non-respect des dispositions édictées par la Chambre

20. La Défense tient enfin à rappeler qu'en cas d'entrave à l'administration de la justice par tentative d'influencer un témoin, la Règle 35 du Règlement intérieur dispose :

« 1. Les CETC peuvent sanctionner ou déférer aux autorités compétentes, toute personne qui consciemment et délibérément entrave l'administration de la justice, notamment la personne qui :

a. Dévoile une information confidentielle en violation d'une décision des co-juges d'instruction ou des chambres ;

(...)

d. Menace, intimide, agresse ou tente de corrompre ou de quelque autre façon influence un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou pourrait déposer devant les co-juges d'instruction ou les chambres ;

(...)

2. Lorsque les co-juges d'instruction ou les chambres ont des raisons de croire qu'une personne a pu commettre l'un des actes mentionnés à la sous-Règle 1 ci-dessus, ils peuvent :

(...)

b. Mener des investigations supplémentaires pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour intenter une procédure ; »

¹⁷ Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès dans le cadre du dossier n°002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011, 17 novembre 2011, E141, p. 6.

21. Cette disposition s'applique lorsque sont commis des agissements contraires aux règles régissant le fonctionnement des CETC et aux décisions édictées par la Chambre en cette matière. La Défense de M. KHIEU Samphân considère que la communication de documents qui ne sont pas le résultat d'auditions avec les co-Juges d'instruction ou avec les enquêteurs entre dans le champ de l'entrave à l'administration de la justice.

II. Sur les pratiques de WESU dans la localisation et l'identification du témoin

1. Présentation de la photographie de M. KIERNAN au témoin NOU Mao

22. A l'audience du 20 juin 2013, par la voix de M. le Juge LAVERGNE, la Chambre a indiqué que la photographie de M. KIERNAN aurait été communiquée par WESU aux fins d'identification du témoin¹⁸. La Défense de M. KHIEU Samphân estime que cette communication n'était pas nécessaire.

23. En effet, de simples questions auraient suffi à démontrer que le témoin était bien la personne dont il était question dans les notes manuscrites de M. KIERNAN. En réalité, les informations détenues par WESU lui permettaient d'interroger NOU Mao sur sa connaissance du nom de la personne qu'il avait éventuellement rencontrée et sur les raisons et circonstances de son éventuel entretien avec lui. Il était inutile de lui présenter une photo.

24. Quand bien même WESU avait jugé indispensable la présentation d'une photographie, il n'était en aucun cas nécessaire de laisser ce document au témoin.

25. Au passage, la Défense souligne que l'identification du témoin à l'aide d'un cliché aurait éventuellement eu une valeur si elle avait eu lieu devant la Chambre et si la photographie communiquée à NOU Mao *ne comportait pas* le nom de Ben KIERNAN écrit en khmer. Dans de telles conditions, il n'est pas surprenant que le témoin ait été en mesure de nommer l'individu.

26. Ces pratiques nuisent à l'intérêt de la comparution des témoins et se situent au-delà des prérogatives de WESU. La décision E141 n'autorise aucunement WESU à donner des documents aux témoins. Au contraire, elle encadre strictement les actions de cette unité puisqu'elle prévoit

¹⁸ T. du 20 juin 2013, E1/210.1, p. 34.

expressément le retrait et la destruction du document après que le témoin en a pris connaissance¹⁹.

2. Versement au dossier de la photographie de M. KIERNAN

27. Lorsqu'en cours d'audience cette photographie a été exhibée par le témoin²⁰, le Président de la Chambre a ordonné son versement au dossier²¹. Ce versement est intervenu avant qu'il ne soit révélé que ce document lui avait été remis par WESU.

28. Dès lors, il est clair que dans l'esprit de la Chambre, ce versement a été ordonné pour démontrer la réalité d'une reconnaissance de M.KIERNAN par le témoin.

29. La Défense conteste que ce versement puisse être considéré comme confirmant le sérieux de cette reconnaissance.

30. En fait, ce versement révèle tout le danger qui réside dans les pratiques de WESU.

III. Sur les notes remises au témoin avant sa déposition

31. La Défense de M. KHIEU Samphân est par ailleurs choquée que des traductions en khmer des notes manuscrites de M. KIERNAN²² aient été transmises au témoin dans des conditions qui restent à élucider.

32. Ces documents n'auraient jamais dû être communiqués au témoin NOU Mao avant sa comparution à la barre.

33. Comme la Défense le rappelle ci-dessus, la Chambre a statué à plusieurs reprises sur la question de la présentation des déclarations antérieures. Il ne peut s'agir que de déclarations faites au cours de l'instruction, signées, authentifiées, dont le contenu a été relu par le témoin et que la Chambre a transmises à WESU. Le document remis à NOU Mao n'était pas un document de ce type.

¹⁹ *Provision of prior statements to witnesses in advance of testimony at trial*, 24 novembre 2011, E141/1, p. 1.

²⁰ T. du 19 juin 2013, E1/209.1, p. 7 et 8.

²¹ T. du 19 juin 2013, E1/209.1, p. 77.

²² Notes manuscrites de Ben KIERNAN, D313/1.2.405.

34. Le 5 mars 2010, dans une lettre adressée aux co-Juges d'instruction, M. KIERNAN avait déclaré être l'auteur de ces notes. Il y indiquait que M. Michael VICKERY serait en possession de l'enregistrement de l'entretien dont ces notes sont le résultat²³.

35. Dans un mail du 22 mars 2010, M. Michael VICKERY déclarait aux co-Juges d'instruction :

*« Indeed, I was probably present with Kiernan at the time, for we were travelling in Cambodia then, but I do not remember that specific occasion nor do I have any records of it. It is possible that I made a tape recording, but I no longer have it »*²⁴.

36. Ainsi, puisqu'il n'en a pas de souvenir précis et qu'il n'en a pas conservé d'enregistrement, M. VICKERY se contente de supposer que l'entretien a eu lieu sans que l'on puisse vérifier les conditions dans lesquelles la rencontre s'est éventuellement déroulée.

37. Par la suite, M. KIERNAN refusera de venir déposer devant la Chambre en qualité d'expert, ce que la Chambre constatera dans son mémorandum E166/1/4 du 13 juin 2012 pour annoncer ensuite qu'elle n'accorde aux travaux de cette personne « *que peu de valeur, voire aucune* »²⁵.

38. La Défense de M. KHIEU Samphân tient également à rappeler que ces notes ne supportent ni signature, ni empreinte digitale, et que la mention « *une autre voix* »²⁶ démontre que la transcription est postérieure à l'entretien. En effet, s'il ne sait pas qui est cette "autre voix", c'est donc que lorsqu'il écrivait ses notes, Monsieur KIERNAN ne savait plus qui parlait à cet instant. Cette mention prouve que ces notes ont été rédigées bien après l'entretien, probablement via l'écoute d'une cassette audio. De plus, le témoin a confirmé n'avoir jamais relu de notes qui auraient été éventuellement prises en anglais par M. KIERNAN durant l'entretien²⁷. En outre, force est de constater que ces notes ne sont pas une transcription littérale de l'entretien puisque les questions posées au témoin n'y apparaissent pas. Pour cette raison, il est impossible de savoir si les noms figurant dans ces notes ont été évoqués spontanément par la personne interrogée ou s'il s'agit d'une suggestion de la personne ayant mené l'interview.

²³ Réponse de Ben KIERNAN aux CJI en date du 5 mars 2010, **D269/4**, p. 2.

²⁴ *Email of Michael VICKERY*, 19 mars 2010, **D269/8/1.1**

²⁵ Témoignage proposé de Ben KIERNAN devant la Chambre de première instance, Mémorandum du 13 juin 2012, **E166/1/4**, avant-dernier paragraphe.

²⁶ **D313/1.2.405**, ERN en anglais : 00419466.

²⁷ T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 39 : « *Effectivement, cela m'a été relu par l'interprète* ».

39. Enfin, la question de l'interprétation de l'entretien reste discutable : M. KIERNAN a affirmé l'avoir effectuée lui-même tandis que le témoin a déclaré que l'interprétation avait été effectuée par une autre personne²⁸.

40. Toutes ces observations militent pour qu'il soit jugé que les règles édictées par la Chambre en matière de communication de déclarations antérieures aux témoins appelés à déposer n'autorisaient pas WESU à communiquer ce document à M. NOU Mao.

Contamination de la déposition de M. NOU Mao

41. Les audiences des 19 et 20 juin 2013 ont permis aux parties et à la Chambre de constater de nombreuses et importantes incohérences dans les déclarations sous serment du témoin²⁹. Son âge, son état de santé ainsi que sa confusion ont rendu son témoignage difficilement compréhensible. La Défense de M. KHIEU Samphân rappelle qu'aussi bien l'Accusation que la Défense se sont trouvées confrontées à l'incompréhension de NOU Mao face à des questions simples³⁰.

42. Le témoin a également répété à plusieurs reprises que malgré sa lecture des notes qui lui avaient été transmises, il ne se souvenait pas de toutes les informations :

« Oui. J'ai relu ces notes à différentes reprises. J'ai relu ce document. Cela dit, même si j'ai lu cela à plusieurs reprises, j'ai des problèmes de mémoire. J'oublie beaucoup de choses »³¹.

43. Plus tard, M. NOU Mao a déclaré :

²⁸ En effet, dans sa lettre du 5 mars 2010 aux co-Juges d'instruction, M. KIERNAN, au paragraphe 6, donne des détails sur l'entretien avec NOU Mao. Au paragraphe 7, il évoque les autres entretiens du document D313/1.2.405 en affirmant avoir mené les entretiens en khmer : « *s'agissant des pages 10 à 28 du même fichier, il s'agit de mes transcriptions manuscrites de mes entretiens que j'ai menés en khmer et que j'ai transcrit en anglais d'après mes enregistrements* ». Or, les similitudes dans le sujet des entretiens (Ta Mok et la politique de la zone Sud-ouest), la proximité des dates d'entretien (17.01.1980 à l'ERN 00419467 ; 17.11.1979 à l'ERN 00419479), la numérotation des pages originales (de la page 500 à la page 515), tout porte à croire que les notes prises suite à l'entretien avec NOU Mao et les notes prises lors des autres entretiens du document sont contemporaines. M. KIERNAN et le témoin se contredisent, l'un affirmant qu'il menait des entretiens en khmer dès 1979, et le second affirmant qu'en 1981, Ben KIERNAN ne connaissait pas la langue khmère (voir note suivante).

²⁹ T. du 19 juin 2013, **E1/209.1**, p. 11, p. 26, p. 50 ; T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 15 ; pour les contradictions, voir T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 53 et s.

³⁰ T. du 19 juin 2013, **E1/209.1**, p. 10, lignes 9 à 16 ; T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 38, lignes 11 à 18.

³¹ T. du 20 juin 2013, **E1/210.1**, p. 39.

« Ce document m'a été remis alors que j'étais encore chez moi. Ce document m'a été apporté chez moi. Après l'avoir reçu, je l'ai lu à plusieurs reprises. Toutefois, c'était un document de plusieurs pages. Il était trop long pour que je puisse le lire. Il contenait trop d'informations. Du coup, j'ai eu du mal à me souvenir de tout »³².

44. Ces déclarations confuses conduisent à penser que le témoin croyait que la Chambre attendait de lui qu'il se souvienne de tout ce qu'il avait lu et qu'il devait le répéter. Or, comme il a été indiqué ci-dessus, les notes manuscrites de M. KIERNAN ne sauraient être considérées en soi comme des déclarations antérieures du témoin. Même si la Chambre a demandé au co-Procureur de poser des questions préliminaires avant d'être autorisé à « rafraîchir » la mémoire du témoin par la lecture d'extraits des notes de M. KIERNAN³³, cet exercice était vide de sens puisque le témoin avait pu relire le document à plusieurs reprises avant sa comparution.

45. Ce point est d'autant plus important que ce témoin a essentiellement été appelé à la barre pour mettre en cause KHIEU Samphân dont le nom est apparu une fois dans les notes de M. KIERNAN. Or, la Chambre constatera que l'évocation par le témoin de la prétendue opinion de M. KHIEU Samphân au sujet de l'évacuation est loin d'être venue naturellement mais à la suite d'une question directive du Co-Procureur international en rapport avec les notes litigieuses.

46. En effet, dans un premier temps, à la suite de deux questions ouvertes sur le sujet de la position des dirigeants sur l'évacuation, le témoin a répondu qu'il n'en savait rien et pourquoi il ne pouvait pas savoir. Ainsi, le 19 juin 2013, peu après 11 heures et 08 minutes, le témoin ne connaît pas l'opinion des hauts dirigeants sur la question de l'évacuation :

« Q. J'aimerais maintenant que l'on parle de l'année 1974. Vous avez parlé du plan de Ta Mok d'évacuer la population de Phnom Penh. Vous avez aussi évoqué l'opinion de Chou Chet sur ce plan. Avez-vous su quelle était l'opinion des autres dirigeants, ou hauts dirigeants, vis-à-vis de cette politique d'évacuation, à part les opinions de Chou Chet et celles de Ta Mok?

R. Je n'en sais rien. J'étais au niveau de la commune, et il m'était donc impossible d'en savoir plus à ce sujet. J'ai entendu certaines choses pendant les réunions. Et il fallait être membre du

³² T. du 20 juin 2013, E1/210.1, p. 40.

³³ T. du 19 juin 2013, E1/209.1, p. 9, p. 13 et 14, p. 20, p. 55. Dans la même transcription, le Président lui-même reconnaît que les questions préliminaires sont nécessaires : *« Monsieur le procureur, vous devez formuler vos questions différemment. Il ne s'agit pas d'un procès-verbal, et donc le document devrait être traité de façon différente »*, p. 22.

Parti pour participer. Moi, j'étais membre ordinaire de la commune, et il était... je ne pouvais pas en savoir plus là-dessus. »³⁴

47. C'est dans ces conditions, qu'à 11 heures et 12 minutes, le Procureur cite un passage des notes de M. KIERNAN dans lesquelles M. KHIEU Samphân est nommé :

« Q. Je fais ici référence à la page ERN, en anglais, 00419458; en français... en khmer, 00909936; en français, 00893546. Il est écrit dans le document: "Seulement en 1974, alors qu'ils prévoyaient saisir Phnom Penh et en évacuer la population, certains étaient pour l'évacuation et d'autres non. Si ne voulait pas que l'on évacue. Hu Nim non plus (Hou Youn?). Mok et Khieu Samphan étaient pour l'évacuation, 1974." Monsieur Nou Mouk, cela vous rafraîchit-il la mémoire? Et les noms... et cette phrase: "Mok et Khieu Samphan étaient en faveur de l'évacuation, 1974"...

[11.15.50]

M. NOU MAO:

R. Je ne m'en souviens pas. »³⁵

48. Le Co-Procureur international va alors insister. Ainsi à 11 heures et 23 minutes, il pose à nouveau la même question, insiste après une réponse confuse et obtient à 11h25 une réponse contredisant les deux déclarations précédentes :

« Q. Et à cette époque, en 1974, avez-vous su quelle était l'opinion de Khieu Samphan à propos de l'évacuation?

R. Je ne connaissais pas Khieu Samphan, Hu Nim... Laissez-moi rappeler les noms: Khieu Samphan, et Hu Nim, et Hou Youn. Je ne m'en souviens pas bien. Oui, il y avait Hu Nim, Hou Youn et Khieu Samphan.

Q. Oui, excusez-moi. J'aimerais préciser ma question. Je ne vous demande pas si vous connaissiez Khieu Samphan. Je cherche à savoir si vous avez appris de quelque source que ce soit si Khieu Samphan était en faveur ou contre l'évacuation?

[11.25.43]

R. D'après la position de Khieu Samphan, il était pour l'évacuation. Hou Youn n'était pas d'accord avec cette idée. Hu Nim, lui, était contre l'évacuation. »³⁶

³⁴ T. du 19 juin 2013, E1/209.1, p. 36 et 37.

³⁵ T. du 19 juin 2013, E1/209.1, p. 38.

49. Toutefois, le lendemain, le témoin se contredit une nouvelle fois et, en réponse aux questions du co-Avocat international de KHIEU Samphân, indique clairement qu'il n'était pas en mesure de savoir si ce dernier avait été en faveur ou non de l'évacuation :

Q : «Donc, de votre réponse d'hier, on a l'impression que c'est à cette réunion à Wat Taing Pho que vous avez appris quelle était la position de Khieu Samphan et de Hu Nim. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre: est-ce que, oui ou non, vous connaissiez la position de Khieu Samphân par rapport à l'évacuation de Phnom Penh ?

*R. Je ne connaissais pas sa position. Comme je l'ai dit, je connaissais la position de M. Hou Youn, lequel a pris la parole au cours de cette réunion. Il a dit qu'il ne fallait pas évacuer les habitants des villes. Quant à Khieu Samphân et Hu Nim, je ne les connaissais pas ».*³⁷

50. Dans ces conditions, la Défense souligne que la présentation préalable à M. NOU Mao de la transcription de son prétendu entretien du 26 août 1981 avec M. KIERNAN a aggravé sa confusion et considérablement biaisé sa déposition. La Défense de M. KHIEU Samphân considère que ce témoin a été influencé par cette présentation préalable qui n'était pas conforme aux prescriptions de la Chambre.

PAR CES MOTIFS



51. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre :

- d'ENQUÊTER sur les conditions exactes dans lesquelles s'est déroulée la convocation du témoin NOU Mao par WESU et notamment de qui provient la décision de montrer puis de remettre au témoin une photo annotée représentant M. Ben KIERNAN ;

³⁶ T. du 19 juin 2013, E1/209.1, p. 41.

³⁷ T. du 20 juin 2013, E1/210.1, p. 55 et 56. Contrairement à l'objection soulevée par l'Accusation (p. 57), il n'existe, en khmer, aucune confusion dans l'utilisation du terme « position » et le témoin avait compris que la question évoquait non pas le rang de KHIEU Samphân dans la hiérarchie, mais bien son opinion sur l'évacuation : voir la transcription du 20 juin 2013 en khmer, E1.210, à 14 heures et 11 minutes, p. 40 (ERN en khmer : 00932296).

- d'ORDONNER que le compte-rendu de la convocation de M. NOU Mao par WESU soit communiqué aux parties ;
- d'ENQUÊTER sur les conditions exactes et sur ordre de quelle autorité WESU a remis à M. NOU Mao avant sa comparution une traduction en khmer du document D313/1.2.405 ;
- d'ORDONNER qu'une copie du document ainsi remis au témoin avant sa comparution soit communiquée aux parties.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature